

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

23 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET
AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Pouvoir organisateur	3
2 Etude scolaire	3
3 Conditions de reconnaissance par site d'accueil pour le nombre d'enfants	3
4 Dérogation au nombre d'enfants	3
5 Connaissance de la langue française	4
6 Dérogation au nombre d'enfants	4
7 Elargissement de la notion de site d'accueil	4
8 Suppression de la référence au décret atl	4
9 Journées à prendre en compte pour l'octroi de la subvention	4
10 Corrections techniques	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS	9
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les écoles de devoirs jouent un rôle de prévention sociale important : cette fonction mérite d'être soulignée et poursuivie. En effet, si les écoles de devoirs visent prioritairement le soutien scolaire, elles développent aussi des actions éducatives, pédagogiques, sociales et culturelles pour lutter contre l'exclusion en général et l'intégration sociale d'enfants de familles fragilisées en particulier. Ces synergies et la transversalité de leurs missions constituent une spécificité de l'action des écoles de devoirs.

L'adoption du décret écoles de devoirs est assez récente. Néanmoins, son application au quotidien a permis de relever un certain nombre de problèmes auxquels peuvent être confrontées tant les écoles de devoirs au quotidien, que l'administration chargée de l'attribution de la reconnaissance et de l'octroi des subsides.

La présente modification du décret vise à :

- 1° Faciliter l'application du décret pour les pouvoirs organisateurs ;
- 2° Spécifier qu'une étude scolaire ne peut être reconnue dans le cadre du décret ;
- 3° Faire appliquer les conditions de reconnaissance de l'école de devoirs par site d'accueil pour le nombre d'enfants ;
- 4° Introduire une dérogation au nombre d'enfants dans les conditions de reconnaissance ;
- 5° Spécifier la nécessité pour l'équipe pédagogique de posséder une bonne connaissance de la langue française ;
- 6° Introduire une dérogation au nombre d'enfants dans les conditions de subvention ;
- 7° Elargir la notion de site d'accueil pour les conditions de subvention ;
- 8° Supprimer la référence au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret ATL) ;
- 9° Spécifier les jours pris en compte pour l'octroi d'une subvention ;
- 10° Insérer des corrections techniques.

1 Pouvoir organisateur

Afin de faciliter la gestion des demandes de reconnaissance introduites par les pouvoirs organisateurs, que ce soit pour un ou plusieurs sites, la

date de fin de reconnaissance est identique pour tous, quelle que soit la date d'introduction de la demande et ce pour tous les sites dépendant d'un même pouvoir organisateur.

2 Etude scolaire

La définition de l'étude scolaire est un préalable. En effet, elle n'apparaît pas dans le décret mission, chaque école étant libre d'en organiser une. Certaines études scolaires demandent à être reconnues dans le cadre du décret écoles de devoirs. Celles-ci ne répondent pas aux missions dévolues aux écoles de devoirs et plus particulièrement aux critères pédagogiques énoncés. En effet, l'étude scolaire est destinée à la réalisation des devoirs, là où l'école de devoirs a des missions plus étendues. Il convient donc de spécifier clairement que les études scolaires, qu'elles soient organisées par ou pour des établissements scolaires, ne peuvent obtenir de reconnaissance dans le cadre du décret.

3 Conditions de reconnaissance par site d'accueil pour le nombre d'enfants

Lorsqu'une école de devoirs travaillant sur plusieurs sites introduit sa demande de reconnaissance, le décret ne spécifiant pas que les conditions de reconnaissance doivent être respectées sur chaque site, il s'avère compliqué pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) de statuer. Il importe que cette condition soit appliquée pour le nombre d'enfants qui constitue un critère de reconnaissance important.

4 Dérogation au nombre d'enfants

La problématique du nombre d'enfants accueillis par jour d'ouverture en moyenne annuelle est régulièrement posée. En effet, certaines écoles de devoirs n'atteignent pas le nombre de 10 enfants exigé par le décret, surtout dans les zones rurales. Par contre, en zone urbaine, ce nombre doit pouvoir être atteint sans difficultés au vu des besoins de la population et du nombre d'enfants en âge scolaire. C'est pourquoi, plutôt que de diminuer le nombre d'enfants de manière linéaire, il est proposé une dérogation pour les communes rurales. Le critère retenu correspond à un nombre

d'habitants inférieur à 10.000 pour une commune et à une densité de population de moins de 150 habitants au km, critère de l'OCDE utilisés pour définir une commune rurale.

5 Connaissance de la langue française

L'expérience a montré, au cours de ces deux années d'application du décret, que la connaissance de la langue française, condition importante pour que l'équipe pédagogique puisse remplir ses missions, pouvait s'avérer insuffisante. Or, il est important qu'en Communauté française, une bonne connaissance de la langue d'apprentissage fasse partie des conditions de reconnaissance de l'école de devoirs, d'autant qu'il est constaté, dans l'enseignement, qu'un échec scolaire sur deux est lié à un manque de maîtrise de la langue française.

6 Dérogation au nombre d'enfants

De même que pour la dérogation au nombre d'enfants pour les critères de reconnaissance, il importe d'appliquer le même principe et les mêmes critères pour l'octroi de la subvention.

7 Elargissement de la notion de site d'accueil

Les écoles de devoirs sont parfois contraintes d'adapter leur fonctionnement aux réalités de terrain. En effet, afin d'atteindre le public auquel elles s'adressent en priorité, elles sont parfois contraintes d'adapter leur mode de fonctionnement. On peut parler de décentralisation lorsqu'une école de devoirs doit se rendre sur les lieux d'un camping pour aller à la rencontre d'un public qui ne se déplacerait, d'un lieu hébergeant les demandeurs d'asile, ... Or, les critères de subventions ne prévoient aucune dérogation afin de répondre à ces situations particulières. C'est pourquoi, une possibilité de déroger aux critères de subvention est prévue.

8 Suppression de la référence au décret atl

Cette mesure instaure une inégalité de traitement entre les écoles de devoirs car chaque commune ne dispose pas d'un programme CLE ; dès lors certaines écoles de devoirs se voient imposer cette obligation et d'autres non. Par ailleurs, les opérateurs d'accueil extrascolaires sont libres

d'adhérer à un programme CLE alors que l'on impose cette obligation aux écoles de devoirs.

Ce point avait déjà été souligné par la section législation du Conseil d'Etat dans l'avis 36.408/4, qui précisait que « selon le décret du 3 juillet 2003, la participation d'un opérateur de l'accueil au programme CLE de la commune sur le territoire de laquelle il exerce ses activités, est une faculté et non pas une obligation. Il se conçoit que l'avant-projet de décret tende à encourager la participation des écoles de devoirs aux dits programmes, en les faisant bénéficier de subventions à cette fin. Par contre, il est permis de se demander s'il est justifié, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi – cette égalité étant en l'occurrence, celle qui doit exister entre les différentes catégories d'opérateurs de l'accueil auxquelles s'applique le décret du 3 juillet 2003 – d'imposer une telle participation aux écoles de devoirs, au titre de condition de reconnaissance ».

Cependant, les synergies entre tous les types de structures qui s'occupent de l'accueil temps libre sont à encourager, indépendamment de la suppression de l'adhésion obligatoire à un programme CLE.

9 Journées à prendre en compte pour l'octroi de la subvention

Au vu de l'expérience, certaines écoles de devoirs comptabilisent dans les journées à prendre en compte pour le calcul de la subvention, les samedis et dimanches, ce qui est exclu par le décret. Il importe de le spécifier clairement.

10 Corrections techniques

Diverses corrections techniques sont apportées aux articles suivants : l'article 5, 1°, l'article 17, §1er, alinéa 2, 1°, l'article 17, §2, et l'article 18, b).

Telle est la portée des dispositions que le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'étude scolaire n'étant pas définie dans le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il importe de définir une pratique courante des établissements scolaires.

Art. 2

Le présent article comporte deux modifications :

- La première a pour objet de faire coïncider les périodes couvertes par l'introduction de la demande de reconnaissance d'une école de devoirs à celles de l'introduction de la demande de subside, à savoir la date du 31 août.
- La seconde vise à faciliter la gestion des dossiers pour un pouvoir organisateur qui introduit successivement des demandes de reconnaissances en tant qu'école de devoirs pour des sites distincts. Afin de clarifier la procédure, les reconnaissances des différents sites prennent fin à une même date correspondant à la date de fin de reconnaissance du premier site reconnu. En conséquence, la procédure de renouvellement des reconnaissances se verra simplifiée.

Art. 3

- 1° En ce qui concerne les critères pédagogiques :
L'école de devoirs doit répondre à un certain nombre de critères pédagogiques que l'étude scolaire ne rencontre pas. Ainsi, il est spécifié, afin d'éviter toute confusion, que les études scolaires ne peuvent en aucun cas demander leur reconnaissance en tant qu'écoles de devoirs.
- 2° En ce qui concerne les critères relatifs au public accueilli :
De nombreuses écoles de devoirs travaillent sur plusieurs sites. Or, le décret ne spécifie pas de conditions particulières de reconnaissance à remplir pour chacun des sites d'accueil, alors que les conditions de subventionnement sont claires sur ce point. Par ailleurs, les critères relatifs au public accueilli imposent également l'accueil d'au moins 10 enfants « *en moyenne, chaque année, par jour d'ouverture* ». Or, ce

nombre semble difficile à atteindre pour certaines écoles de devoirs situées dans des régions où le nombre d'habitants et la densité de population sont relativement faibles. C'est pourquoi une dérogation est introduite afin de répondre à cette situation. Le critère retenu est le nombre d'habitants par commune et la densité de population, en se basant sur les données les plus récentes de l'Institut National des Statistiques. Dès lors, à l'article 7, § 3, il est spécifié dans les conditions de reconnaissance, que chacun des sites d'accueil doit répondre aux critères relatifs au public accueilli ; il est par ailleurs introduit une dérogation au nombre d'enfants. Une modification technique est apportée à l'article 7, §3, 4°, le terme « *continue* » s'avère superflu.

- 3° En ce qui concerne les critères relatifs à l'encadrement :

Dans l'enseignement, il est constaté qu'un échec scolaire sur deux est lié à un manque de maîtrise de la langue française. Dès lors, il est indispensable, pour mener à bien les missions dévolues aux écoles de devoirs et assurer un bon suivi scolaire, que l'équipe pédagogique possède une maîtrise de la langue française.

Art. 4

Une correction technique est apportée à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1° afin de rétablir la cohérence avec la dénomination du chapitre : « Des subventions ».

Selon le même principe proposé en ce qui concerne les critères relatifs au public accueilli dans le cadre d'une reconnaissance, et plus particulièrement le nombre d'enfants, il convient d'appliquer la même dérogation à cette condition de fonctionnement à remplir pour obtenir une subvention.

Afin de rencontrer des situations ou initiatives particulières justifiées par les réalités locales, comme par exemple des zones rurales à très faible densité de population ou des problématiques relevant de causes sociales spécifiques, l'article 17, § 1er, alinéa 2, 4° est modifié. Afin d'assouplir certaines conditions nécessaires à l'octroi de subventions, il peut être considéré que relèvent d'un seul site les activités d'une école de devoirs se déroulant en différents lieux, pour autant que chaque lieu remplisse les conditions suivantes, à savoir

fonctionner au moins 1 h par jour d'ouverture, au moins 3 heures par semaine scolaire, réparties sur au moins 2 jours pendant au moins 20 semaines par an entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. L'ouverture minimale de 2 jours pour un lieu se justifie dans l'intérêt de l'enfant.

A l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, 7^o, si une école de devoirs peut utilement adhérer à un programme de Coordination Locale de l'Enfance (programme CLE) proposé par sa commune dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'exiger ne se justifie pas. Dès lors, ce point est supprimé. Les synergies entre tous les types de structures qui s'occupent de l'accueil temps libre restent à encourager, indépendamment de la suppression de l'adhésion obligatoire à un programme CLE.

Afin d'harmoniser les dates de demande de subvention et de liquidation du solde de la subvention, il est opportun de prévoir à l'article 17, §2, la date du 30 septembre pour les deux modalités. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007 afin d'éviter que cette disposition modifiant un délai rétroagisse et impose le respect d'un délai alors que celui-ci est déjà dépassé.

Art. 5

La suppression de l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, 7^o implique la suppression de cette partie de l'objet de la subvention forfaitaire spécifiée à l'article 18, point a).

Afin de préciser aux opérateurs les jours pris en compte dans le cadre de l'octroi de subsides, il convient à l'article 18, point b), d'ajouter nommément lesdits jours, soit du lundi au vendredi inclus.

Art. 6

La rétroactivité peut être admise compte tenu qu'elle ne porte nullement atteinte à des situations régulièrement acquises. Bien au contraire, elle permet à l'ONE dès le 1^{er} octobre 2006, lors de l'examen des demandes de renouvellement de reconnaissance des écoles de devoirs, bénéficiaires en 2004 d'une reconnaissance de deux ans suite à un appel à projets, de leur appliquer les nouvelles conditions de reconnaissance qui leurs sont plus favorables. Cela s'appliquera également à toutes les nouvelles demandes de reconnaissance comme école de devoirs.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition des Ministres ayant l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions et ;

Vu la délibération du Gouvernement du

ARRETE :

La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 1er du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, un point 9 rédigé comme suit est inséré : « 9. *'étude scolaire' : une étude dirigée, organisée par ou pour un établissement scolaire, au sein de l'école, après les heures de classe* ».

Art. 2

L'article 5 du même décret est remplacé comme suit :

§1er. « *La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq années d'activités au maximum, prenant fin un 31 août.* »

Lorsqu'un pouvoir organisateur introduit successivement des demandes de reconnaissance pour des sites distincts, ces reconnaissances prennent fin à une même date, à savoir la date de fin de reconnaissance du premier site reconnu. »

§2. « Les reconnaissances des Coordinations régionales et celle de la Fédération communautaire, sont valables pour une période de cinq ans. »

§3. « Le renouvellement des reconnaissances visées aux paragraphes précédents se fait dans les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance en cours. »

Art. 3

À l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §1er, 1° est complété comme suit : « , ce qui exclut l'étude scolaire. »

2° Le §3 est modifié comme suit :

1) Les mots « Répond aux critères relatifs au public accueilli suivants : » sont remplacés par les mots « Répond aux critères suivants relatifs au public accueilli : »

2) Le 2° est remplacé comme suit : « Pour chacun de ses sites d'accueil, accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. Par dérogation, pour le site de l'école de devoirs implanté dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km, ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. »

3) Au 4°, les mots « un période continue » sont remplacés par les mots « une période ».

3° Le § 4, 1° est complété comme suit :

« tous les membres de l'équipe pédagogique possèdent une maîtrise suffisante de la langue française ; »

Art. 4

A l'article 17 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au §1er, alinéa 2, 1°, les mots « *sa reconnaissance* » sont remplacés par les mots « *sa demande de subvention* ».

2° Le §1er, alinéa 2, 2° est complété comme suit : « *Par dérogation, pour le site de l'école de devoirs implanté dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km, ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle.* »

3° Au §1er, alinéa 2, 4°, est complété comme suit : « *Par dérogation, sont considérées comme relevant d'un seul site les activités menées par une école de devoirs en différents lieux, pour autant qu'en chacun des lieux, elle soit accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 3 heures par semaine scolaire réparties sur au moins 2*

jours, pendant au moins 20 semaines par an entre le 1er septembre et le 30 juin » ;

4° Le §1er, alinéa 2, 7° est supprimé.

5° Au §2, les mots « 30 octobre » sont remplacés par les mots « 30 septembre ».

Art. 5

À l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point a), les mots suivants sont supprimés :

« ainsi que de sa participation active au programme de coordination locale pour l'enfance créé par le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire »

2° Au point b), les mots « du lundi au vendredi inclus, » sont insérés entre les mots « enfants de 6 à 15 ans accueillis » et les mots « et au nombre d'animateurs qualifiés ».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2006, à l'exception de l'article 4,5° qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 17 novembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition des Ministres ayant l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions et ;

Vu la délibération du Gouvernement du

ARRETE :

La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 1er du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, un point 9 rédigé comme suit est inséré : « 9. *'étude scolaire' : une étude dirigée, organisée par l'établissement scolaire, au sein de l'école, après les heures de classe*. »

Art. 2

L'article 5 du même décret est remplacé comme suit :

§1er. « *La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq ans maximum, prenant fin un 31 août de la cinquième année, quelle que soit la date d'introduction de la première demande de reconnaissance.*

Lorsqu'un pouvoir organisateur introduit successivement des demandes de reconnaissance pour des sites distincts, ces reconnaissances prennent fin à une même date, à savoir la date de fin de reconnaissance du premier site reconnu. »

§2. « Les reconnaissances des Coordinations régionales et celle de la Fédération communautaire, sont valables pour une période de cinq ans. »

§3. « Le renouvellement des reconnaissances visées aux paragraphes précédents se fait dans les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance en cours. »

Art. 3

À l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §1er, 1° est complété comme suit : « , ce qui exclut l'étude scolaire. »

2° Le §3 est modifié comme suit :

1) Les mots « Répond aux critères relatifs au public accueilli suivants : » sont remplacés par les mots « Répond aux critères suivants relatifs au public accueilli : »

2) Le 2° est remplacé comme suit : « Pour chacun de ses sites d'accueil, accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. Par dérogation, pour le site de l'école de devoirs implanté dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km, ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. »

3) Au 4°, les mots « un période continue » sont remplacés par les mots « une période ».

3° Le § 4, 1° est complété comme suit :

« tous les membres de l'équipe pédagogique possèdent une maîtrise suffisante de la langue française ; »

Art. 4

A l'article 17 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au §1er, 1°, les mots « sa reconnaissance » sont remplacés par les mots « sa demande de subvention ».

2° Le §1er, 2° est complété comme suit : « *Par dérogation, pour le site de l'école de devoirs implanté dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km, ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle.* »

3° Au §1er, 4°, est complété comme suit : « *Par dérogation, sont considérées comme relevant d'un seul site les activités menées par une école de devoirs en différents lieux, pour autant qu'en chacun des lieux, elle soit accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 3 heures par semaine scolaire réparties sur au moins 2 jours, pendant au moins 20 semaines par an entre le 1er septembre et le 30 juin* » ;

4° Le §1er, 7° est supprimé.

5° Au §2, les mots « 30 octobre » sont remplacés par les mots « 30 septembre ».

Art. 5

À l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au point a), les mots suivants sont supprimés :
« ainsi que de sa participation active au programme de coordination locale pour l'enfance créé par le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire »
- 2° Au point b), les mots « du lundi au vendredi inclus, » sont insérés entre les mots « enfants de 6 à 15 ans accueillis » et les mots « et au nombre d'animateurs qualifiés ».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2006, à l'exception de l'article 4,5° qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de
la Santé*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.356/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 22 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs", a donné le 16 octobre 2006 l'avis suivant

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'arrêté de présentation, le mot "Conseil" doit être remplacé par le mot "Parlement".

2. En ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 1^{er}, 9°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, il résulte des explications de la déléguée de la ministre que l'intention est de viser, non seulement les études dirigées organisées par les établissements scolaires eux-mêmes, mais aussi celles dont ces derniers confient l'organisation à des tiers.

Pour couvrir ces deux hypothèses, il est suggéré de remplacer les mots "par l'établissement scolaire" par les mots "par ou pour un établissement scolaire".

3. En ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 avril 2004 :

a) de l'accord de la déléguée de la ministre, mieux vaut remplacer les mots "La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq ans maximum, prenant fin au 31 août de la cinquième année" par les mots "La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq années d'activités au maximum, prenant fin un 31 août";

b) la section de législation n'aperçoit pas quelle est l'utilité, ni même la pertinence, de la précision selon laquelle cette règle s'applique "quelle que soit la date d'introduction de la première demande de reconnaissance".

4. À l'article 4, aux 1° à 4°, du projet, il y a lieu d'écrire "§ 1^{er}, alinéa 2, [...]" au lieu de "§ 1^{er}, [...]"

5. Selon l'article 6 de l'avant-projet, le décret "entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006", sous réserve de l'article 4, 5°, destiné à e n t r e r en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

À l'exception de l'article 4, 5°, le décret produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Une telle rétroactivité ne peut être admise que s'il est établi qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

FP

4

41.35614

La chambre était composée de

premier président du Conseil d'État,

Messieurs

R. ANDERSEN,

P. LIÉNARDY,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'État,

Madame

C. GIGOT,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN